

Texte réalisé par ATD et LST (août 2020)

La proposition de loi visant à accorder une protection juridique prénatale déposée au Parlement fédéral le 13.02.20 (<https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/1029/55K1029001.pdf>)

Une proposition illusoire, inutile, liberticide, sexiste, teintée d'eugénisme et contreproductive.

Quels sont les objectifs de la loi ?

La proposition de loi vise deux objectifs : imposer une hospitalisation forcée à des femmes enceintes souffrant d'un trouble psychique, comme une assuétude (par exemple drogue, alcool), représentant une menace pour le développement de leur futur enfant. Par ailleurs, prendre une mesure de placement à l'égard d'un enfant avant même sa naissance.

Remarque préalable

Sous le couvert de l'intérêt de l'enfant, le législateur s'inscrit d'emblée dans une perspective de contrôle accru qui porte atteinte à la vie privée et à la liberté de la femme enceinte. Le débat touche donc aux fondements de notre démocratie et les personnes- en particulier les femmes - en situation de pauvreté ont un éclairage spécifique à apporter.

Ces personnes sont en première ligne : La pauvreté, la précarité aggravent et rendent plus visible toute pathologie : sont donc les premières visées les femmes enceintes confrontées à des problèmes financiers, de logement, d'isolement...

Elles ont par ailleurs une longue expérience de la mise sous tutelle et des contrôles parfois très intrusifs. Leur analyse est donc essentielle pour apprécier l'efficacité de la proposition. Quand elles sollicitent une aide, un contrôle est nécessairement mis en place. Ainsi, de nombreux allocataires sociaux sont soumis à des contrôles affectant leur vie privée afin de vérifier, par exemple, la réalité du statut d'isolé. Des parents hésitent à solliciter une intervention des services d'aide à la jeunesse de crainte de déclencher ou d'accélérer un mécanisme de placement d'enfant. Ces contrôles peuvent gangréner la relation de confiance indispensable à un accompagnement. L'aide proposée est alors perçue comme un outil de contrôle et une violence institutionnelle qu'il vaut mieux éviter.

Une mesure inutile et liberticide

Décider de placer l'enfant avant la naissance ne peut par définition n'être mis en œuvre qu'après la naissance. L'arsenal législatif actuel permet déjà un placement dès la naissance. En application des articles 47.2 du Décret flamand, 9 du Décret bruxellois et 52 du Décret wallon, un magistrat peut prononcer en urgence un placement à la requête du Parquet. Cette disposition est régulièrement appliquée lorsque par exemple, le Parquet est alerté d'une situation particulièrement préoccupante par les services sociaux de la maternité. La proposition n'apporte donc aucune amélioration à cet égard, si ce n'est un stress supplémentaire chez la mère enceinte qui de surcroît est jugée avant même la naissance comme étant incapable d'élever l'enfant qu'elle porte.

L'hospitalisation forcée d'une femme enceinte atteinte d'un trouble psychique qui représenterait une menace grave pour le futur enfant est déjà pratiquée en cas de nécessité absolue dans le cadre de la loi sur les malades mentaux interprétée de façon extensible.

Une mesure illusoire

Une première réflexion de bon sens s'impose : avant même que de parler de « protection proactive » et de contrôle, il y a lieu prioritairement de supprimer les facteurs aggravants que sont la pauvreté et la précarité. Dans son rapport de 2019, Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'est inquiété du niveau élevé de pauvreté infantile marqué par des disparités importantes selon les régions en Belgique. La situation est en effet particulièrement préoccupante en Belgique qui se classe comme un très mauvais élève au niveau européen : un enfant sur quatre risque de grandir dans la pauvreté en Wallonie, quatre sur dix à Bruxelles, et un sur cinq en Flandre. Les mesures qui ne visent pas d'abord à éradiquer cette pauvreté ne peuvent être qu'illusoires, et masquent en réalité le manque d'engagement politique des autorités pour que soit respectée la Convention internationale des droits de l'enfant.

Une mesure teintée d'eugénisme¹ social

La proposition s'inspire clairement d'une conception eugéniste, notamment à l'égard des personnes vulnérables. Est explicitement désignée la future mère qui ne pourrait offrir temporairement au nouveau-né un logement. (« *se prépare-t-elle à l'arrivée de l'enfant (logement, prise ne charge, etc.* »). Elle cite en exemple la législation des Pays-Bas qui autorise l'enfermement d'une future mère « *responsable de déchéance sociale* ».

Loin de contribuer à donner à toutes les femmes qui souhaitent devenir mère la possibilité d'exercer pleinement leur maternité et d'assurer le soin de leurs enfants, la proposition sanctionne les femmes vulnérables quand elles risquent de ne pas y arriver. Des femmes avortent déjà pour raison de pauvreté¹ et la proposition accentuera la pression (« Avortez, sinon vous serez enfermée... »). L'avortement est un droit des femmes, qui ne souffre aucune exception, mais aussi un choix.

Une mesure contreproductive

Tant les familles en difficulté que les services qui offrent une aide psycho-sociale le disent : un accompagnement prénatal n'obtient des résultats que dans le cadre d'une relation de confiance qui est essentielle. À défaut, surtout si la menace d'un enfermement et d'un placement prématuré plane dès le début de la grossesse sur les futurs parents, ceux-ci éviteront de demander une aide aux services mis à leur disposition, et des grossesses, notamment à risque, ne seront plus suivies du tout. La proposition dès lors produira l'effet inverse à celui recherché.

¹ Voir https://inegalites.be/IMG/pdf/femmes_precarites_pauvrete.bruxelles.pdf